

**DELIBERATION n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation
des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive
situées au large des côtes de la Polynésie française.**
(JOPF du 6 mars 1997, n° 10, p. 484)

modifiée par :

- Délibération n° 97-122 APF du 24 juillet 1997 ; JOPF du 7 août 1997, n° 32, p. 1544
- Délibération n° 2004-31 APF du 12 février 2004 ; JOPF du 26 février 2004, n° 9, p. 655

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière ;

Vu la loi du 1er mars 1888 relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer, dans sa rédaction issue du titre I, chapitre 1er, de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu la loi du 12 février 1930 modifiant les articles 3, 6 et 16 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière, promulguée par arrêté n° 225 du 9 avril 1930 ;

Vu la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes, promulguée par arrêté n° 3932 AA du 6 décembre 1972, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, promulguée par arrêté n° 4241 AA du 26 juillet 1976, ensemble le décret n° 78-143 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 733 AA du 20 février 1978 ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, promulguée par arrêté n° 2907 AA du 1er septembre 1983, ensemble les textes pris pour son application, et notamment le décret n° 96-859 du 26 septembre 1996 modifiant le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, promulgué par arrêté n° 885 DRCL du 29 octobre 1996 ;

Vu la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes, dans sa rédaction issue du titre 1, chapitre 1, de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 95-1311 du 21 décembre 1995 autorisant la ratification de la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes), signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et de

l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, fait à New York le 28 juillet 1994 (ensemble une annexe), promulguée par arrêté n° 816 DRCL du 9 octobre 1996 ;

Vu le décret n° 96-774 du 30 août 1996 portant publication de la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes), signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, fait à New York le 28 juillet 1994 (ensemble une annexe), promulgué par arrêté n° 816 DRCL du 9 octobre 1996 ;

Vu la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux produits pétroliers destinés à l'activité de certains navires de pêche hauturière ;

Vu la délibération n° 90-48 AT modifiée du 10 avril 1990 relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche semi-industrielle ou industrielle ;

Vu la délibération n° 90-92 AT du 30 août 1990 instituant un régime fiscal d'exonération des droits applicables aux matériels et équipements de certains navires de pêche hauturière ;

Vu la délibération n° 92-73 AT du 30 avril 1992 portant création de la commission technique d'attribution des aides au développement des activités marines ;

Vu la délibération n° 92-74 AT du 30 avril 1992 portant approbation de l'affectation des redevances issues des accords de pêche de la commission technique d'attribution des aides au développement des activités marines ;

Vu l'arrêté n° 176 CM du 14 février 1997 soumettant le projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française en sa séance du 12 février 1997 ;

Vu l'arrêté n° 8-97 APF/SG du 27 janvier 1997 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 173-97 APF/SG du 13 février 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 34-97 du 18 février 1997 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 20 février 1997,

Adopte :

Article 1er.—*Portée*

Sont notamment concernés par les dispositions de la présente délibération, les navires de pêche battant pavillon français, immatriculés ou non en Polynésie française, et les navires de pêche battant pavillon étranger, prévus à des accords ou arrangements internationaux, autorisés à exploiter les ressources vivantes de la mer territoriale et/ou de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Pour l'application de la présente délibération :

- a) la définition de l'armateur est celle prévue aux articles 1er et 2 de la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 ;
- b) la définition du navire de pêche est celle mentionnée à l'article 1er - I.2 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié.

Chapitre Ier

Des autorisations de pêche en général

Art. 2.— Caractéristiques générales des autorisations de pêche

L'armateur, personne physique ou morale, qui désire mettre en œuvre des moyens d'exploiter à titre professionnel les ressources vivantes de la mer territoriale et/ou de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française doit être en possession d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes de la Polynésie française.

Est réputée exploiter ces ressources à titre professionnel la personne qui, en Polynésie française, tire de cette activité tous ses revenus ou l'essentiel de ceux-ci.

Cette autorisation est personnelle, incessible et afférente à un navire déterminé.

En application des dispositions de l'article 28 - 23° de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée, elle est délivrée, modifiée, suspendue ou retirée par arrêté pris en conseil des ministres, sous réserve des mesures prévues à l'alinéa suivant.

Lorsque les circonstances l'exigent, dans l'attente de la mesure disciplinaire à prendre par le conseil des ministres conformément aux dispositions du chapitre III suivant, le Président du gouvernement, ou un ministre qu'il a habilité à cet effet, peut prendre sans délai, et pour une durée qui ne peut excéder un mois, des mesures conservatoires conduisant à la suspension de tout ou partie des effets de l'autorisation de pêche déjà accordée.

L'autorisation de pêche se distingue en licence de pêche professionnelle ou en permis de pêche.

(alinéa inséré, Dél n° 97-122 APF du 24/07/1997, art. 1er) Il ne peut être accordé d'autorisation de pêche pour l'exploitation d'un navire de pêche utilisant la technique de la senne tournante. (ajouté, Dél n° 2004-31 APF du 12/02/2004, art. 1^{er}) « Toutefois et sous réserve des dispositions des engagements internationaux applicables en Polynésie française, il peut être dérogé à cette interdiction, dans le cas de ces navires armés exclusivement pour la capture de thonidés vivants destinés à leur élevage dans des exploitations aquacoles situées en Polynésie française préalablement à leur commercialisation. Les autres poissons capturés sont soit relâchés, soit destinés à l'alimentation des thonidés élevés dans lesdites exploitations ; ils ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de commercialisation. »

Art. 3.— Définition de la licence de pêche professionnelle

La licence de pêche professionnelle est l'autorisation accordée à un armateur domicilié en Polynésie française pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française par un navire de pêche battant pavillon français et immatriculé en Polynésie française.

En sus des sujétions portées à l'article 6, elle ouvre droit aux avantages fiscaux particuliers prévus par les textes en vigueur.

Art. 4.— Durée et conditions de validité de la licence de pêche professionnelle

La licence de pêche professionnelle est délivrée soit préalablement à la mise en construction du navire de pêche, en Polynésie française ou à l'extérieur de celle-ci, soit préalablement à la mise en exploitation en Polynésie française du navire déjà construit.

Elle est valide pour une durée indéterminée, sauf le cas des situations suivantes :

- a) modification substantielle des conditions ayant prévalu à sa délivrance, et notamment en cas de changement d'armateur ou de navire de pêche ;
- b) arrêt définitif du navire de pêche pour quelque cause que ce soit ;
- c) suspension temporaire d'activité sur décision de l'armateur ;
- d) application de sanctions disciplinaires.

Art. 5.— Définition du permis de pêche et prescriptions particulières

Le permis de pêche est l'autorisation valable une année accordée à un armateur dans les cas autres que ceux définis à l'article 3 ci-dessus. Il impose à son titulaire de ne pas pêcher dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, et la mer territoriale situés au large des côtes de la Polynésie française.

Il n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux particuliers prévus par les textes en vigueur.

En sus des sujétions portées à l'article 6, il peut faire référence à une obligation de paiement de redevances de pêche au profit du budget territorial ou d'accomplissement de prestations en nature ou en service, notamment dans le domaine de la formation.

Le navire de pêche détenteur d'un permis de pêche doit, pour pouvoir pêcher, se conformer aux prescriptions suivantes :

- a) l'original du permis de pêche est détenu à bord ;
- b) le capitaine tient un journal de pêche ;
- c) le capitaine communique par messages les mouvements d'entrée et de sortie du navire de pêche de la zone économique exclusive de la Polynésie française, les captures effectuées, les secteurs fréquentés ;
- d) le nom du navire de pêche est indiqué de manière très visible en caractères latins de 6 cm au moins d'épaisseur de trait et de 45 cm au moins de hauteur, en lettres blanches sur fond noir, de chaque côté de la passerelle de navigation et à hauteur de celle-ci ;
- e) le signal distinctif du navire de pêche est peint sur la partie supérieure des superstructures en lettres de couleur rouge sur fond blanc, d'une épaisseur de trait de 6 cm au moins et de 45 cm de hauteur au moins, disposées de telle sorte qu'elles soient visibles par un observateur aérien survolant le navire en suivant la même route que ce dernier.

Art. 6.— Sujétions liées à l'autorisation de pêche

L'autorisation de pêche, quelle qu'en soit la catégorie, peut en outre comporter des sujétions particulières tenant :

- 1) (remplacé, Dél n° 97-122 APF du 24/07/1997, art. 2) « à la technique de pêche employée, nonobstant l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus ; »
- 2) à la délimitation de la zone géographique de pêche autorisée ;
- 3) à un quota maximal de pêche autorisé, le cas échéant par espèce prélevée ;
- 4) aux espèces autorisées à la pêche, avec, le cas échéant, des restrictions tenant notamment à la taille et au sexe des produits pêchés, à la période de leur pêche ;
- 5) à des modalités tenant à l'embarquement d'observateurs, d'agents de l'administration ou de personnes mandatées par elle, ou de stagiaires en formation ;
- 6) à l'obligation d'emporter à bord et d'activer des dispositifs de contrôle à distance de la position et de la route des navires autorisés ;
- 7) à la remise d'informations statistiques touchant l'activité de pêche ;
- 8) à la contribution du projet à l'emploi local ;
- 9) dans le cadre des dispositions prévues au chapitre V ci-après, à la transparence et à l'équilibre des relations financières en matière d'accession à la propriété d'un navire armé en quatrième ou en cinquième catégorie par un pêcheur professionnel ;
- 10) à une obligation de présentation et/ou de commercialisation des captures dans les limites d'un marché d'intérêt territorial ;
- 11) à une obligation de débarquement, de transbordement des captures dans les limites d'un port maritime de la Polynésie française.

Ces sujétions sont révisables à tout moment pendant la période de validité de l'autorisation de pêche, dans le cadre de mesures de portée générale décidées par le conseil des ministres, pour tenir compte notamment de considérations liées à la protection de la ressource, de transparence des opérations de pêche ou de partage des ressources entre différentes catégories de pêcheurs.

Chapitre II

Des procédures de délivrance des autorisations de pêche

Art. 7.— Procédures d'instruction

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités de constitution et d'instruction des dossiers de demande d'autorisation de pêche.

Art. 8.— Commission consultative de la pêche hauturière

Il est créé, sous l'autorité du ministre chargé de la mer, une commission consultative de la pêche hauturière composée de professionnels de la pêche hauturière et de représentants des administrations intervenant dans le secteur de la mer.

La composition de la commission consultative de la pêche hauturière est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 9.— Pouvoirs de la commission consultative de la pêche hauturière

La commission consultative de la pêche hauturière émet des avis :

- sur les demandes d'autorisation de pêcher ;
- sur les sujétions liées à l'autorisation de pêcher ou leur révision ;
- sur les demandes de carte de pêcheur professionnel définies à l'article 15 suivant ;
- sur les différents éléments (nombre de navires autorisés, tonnage autorisé de captures, conditions particulières d'accès aux zones de pêche...) pouvant être inclus au sein d'un accord ou d'un arrangement international de pêche.

Elle se prononce, par voie de recommandations, préalablement à leur adoption, sur tout plan de développement de la pêche hauturière et sur toute question relative à l'évolution de la réglementation afférente à cette activité économique.

Elle intervient, dans les conditions du chapitre III ci-après, en matière disciplinaire.

Art. 10.— Critères généraux pour la délivrance des autorisations de pêche

En vue de la délivrance de l'autorisation de pêche, la commission de la pêche hauturière et l'autorité habilitée à y consentir prennent en compte des critères généraux eu égard notamment :

- à l'incidence sur l'activité économique générale et sur l'emploi local ;
- à l'équilibre du développement des archipels et de leurs activités économiques ;
- aux éléments relatifs à la propriété de leur outil de travail par des exploitants domiciliés en Polynésie française.

Art. 11.— Fonctionnement de la commission de la pêche hauturière

Les modalités de fonctionnement de la commission de la pêche hauturière sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Chapitre III

Discipline - activité professionnelle insuffisante

Art. 12.— Discipline

En cas de manquement professionnel aux dispositions de la présente délibération, la commission de la pêche hauturière est habilitée à proposer à l'autorité compétente de prononcer, par voie d'arrêté, toute sanction figurant sur la liste suivante :

- avertissement ;
- suspension de 3 mois à 1 an du bénéfice des avantages attachés à l'autorisation de pêche et concernant les biens destinés directement à l'activité de pêche ;
- suspension dans la limite de trois mois de l'autorisation de pêche ;
- retrait de l'autorisation de pêche.

Art. 13.— Insuffisance d'activité professionnelle de pêche

Hors le cadre disciplinaire, la commission de la pêche hauturière peut, par référence à des critères qu'elle a déterminés, proposer à l'autorité compétente le retrait de l'autorisation de pêche en cas

d'absence ou d'insuffisance manifeste d'activité professionnelle, ou de modification des conditions qui ont prévalu à sa délivrance.

Cette proposition de retrait peut être assortie de recommandations relatives au sort des avantages fiscaux consentis.

Art. 14.— *Droits de la défense*

Dans tous les cas, la personne mise en cause est invitée à présenter à la commission de la pêche hauturière les éléments de sa situation.

Elle peut s'y faire accompagner ou représenter par toute personne de son choix.

Chapitre IV

Des cartes de pêcheur professionnel hauturier

Art. 15.— *Définition*

Pour se faire reconnaître en cette qualité, il est délivré par le Président du gouvernement ou un ministre auquel celui-ci a délégué cette attribution, sur sa demande, à toute personne physique domiciliée en Polynésie française exerçant la profession de pêcheur embarqué sur une unité de pêche professionnelle hauturière, une carte de pêcheur professionnel hauturier.

Art. 16.— Les conditions et les modalités d'attribution et de retrait de cette carte et son délai de validité sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Chapitre V

*Cas particulier des navires de pêche armés
en quatrième catégorie*

Art. 17.— Les dispositions du présent chapitre concernent la situation des navires de pêche battant pavillon français immatriculés en Polynésie française armés en quatrième catégorie ou en cinquième catégorie.

Art. 18.— Pour s'assurer de l'équilibre et la transparence des relations financières pouvant exister entre un armateur et une personne lui assurant un prêt d'argent ou de moyen, éventuellement dans la perspective de permettre au premier d'acquérir la propriété de son outil de travail, la délivrance de la licence de pêche professionnelle est subordonnée à la présentation d'une convention décrivant les obligations des parties. Cette convention est jointe au dossier de demande d'autorisation de pêche.

Chapitre VI

Détermination et répression des infractions

Art. 19.— Dans tous les cas d'autorisation de pêche, les infractions aux dispositions de la présente délibération sont celles définies par les dispositions de l'article 2 de la loi du 1er mars 1888 applicables en Polynésie française.

Elles sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions applicables en Polynésie française de la loi du 1er mars 1888 et de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983.

(alinéa ajouté, Dél n° 2004-31 APF du 12/02/2004, art. 2) Les infractions à l'interdiction de commercialisation mentionnée au dernier alinéa de l'article 2 de la présente délibération sont passibles d'une contravention de 5e classe.

Chapitre VII *Dispositions transitoires*

Art. 20.— La présente délibération s'applique aux demandes d'autorisation de pêche déposées postérieurement à la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et, à compter de leur prochaine date anniversaire, aux licences de pêche en cours de validité.

Chapitre VIII *Textes abrogés*

Art. 21.— Les textes suivants cessent d'être applicables en Polynésie française :

- décret n° 78-963 du 19 septembre 1978 fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pourront obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui ont été créées au large des côtes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;
- arrêté interministériel du 1er décembre 1978 relatif à l'application de l'article 6 du décret n° 78-963 du 19 septembre 1978 fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pourront obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui ont été créées au large des côtes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte.

Sont abrogées :

- la délibération n° 79-84 du 9 août 1979 relative à l'exercice de la pêche maritime dans la zone économique exclusive de la Polynésie française ;
- la délibération n° 88-12 AT du 11 février 1988 portant création de la licence et de la carte professionnelle de pêche hauturière, ensemble les textes pris pour son application.

Art. 22.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.